



## **PROGRAMME DE PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE CHÔMAGE**

### **Article 1      But du régime**

Par ce programme, la Ville de Farnham supplée les prestations d'assurance emploi lors d'un arrêt temporaire de travail, à la suite d'une maladie ou d'un accident autre qu'un accident de travail.

### **Article 2      Employés visé par le régime**

Tous les employés permanents cols bleus, cols blancs et cadres couverts par les conventions collectives ou entente de travail et après trois mois de service continu au service de la Ville de Farnham.

### **Article 3      Conditions**

Pour bénéficier du Programme de prestations supplémentaires de chômage, l'employé devra prouver qu'il a présenté une demande d'assurance emploi et qu'il reçoit des prestations avant que la Ville de Farnham lui verse des prestations supplémentaires de chômage.

### **Article 4      Couverture**

En cas d'invalidité, l'employé recevra une indemnité hebdomadaire de 75 % de sa rémunération hebdomadaire. Cette indemnité comprend les prestations d'assurance emploi et les prestations supplémentaires de chômage.

### **Article 5      Durée des prestations supplémentaires de chômage**

Les prestations supplémentaires de chômage seront versées pendant quinze semaines.

### **Article 6      Financement du programme**

Le régime est entièrement financé par la Ville de Farnham.

### **Article 7      Durée du programme**

Le régime entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et se terminera le 31 décembre 2024.

**Article 8**      **Obligations de la Ville de Farnham**

- 8.1 La Ville de Farnham s'engage à aviser par écrit le Développement des ressources humaines du Canada de toutes modifications apportées au régime dans un délai de trente jours suivant sa date d'entrée en vigueur.
- 8.2 Les versements de revenus annuels garantis, de rétributions différées ou d'indemnités de cessation d'emploi ne seront ni augmentés, ni diminués par les prestations supplémentaires de chômage.

**Article 9**      **Exclusions, limitations et restrictions**

Les employés n'ont pas le droit au programme de prestations supplémentaires de chômage, sauf pendant les périodes de chômage prévues en vertu du régime.

Les restrictions, exclusions et limitations qui ne sont pas couvertes par le régime d'assurance-salaire longue durée offert par la Ville de Farnham, ne sont également pas couverts par le programme supplémentaire de chômage.

**Article 10**      **Interprétations**

La présente entente ne peut servir à interpréter les conventions collectives ou ententes de travail.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Farnham, ce 10 décembre 2019.

Pour la Ville de Farnham

---

Patrick Melchior  
Maire

---

Marielle Benoit, OMA  
Greffière